

Département de l'ESSONNE

République Française

Arrondissement d'ETAMPES

Extrait du registre des DELIBERATIONS

Commune de DOURDAN

du Conseil Municipal du 27 juin 2019

Nomenclature N° : 5

Conseillers en exercice : 33

N°DEL2019055

Présents : 28

Votants : 30

Objet : Mise en œuvre de la protection fonctionnelle pour un élu local

Le 27 juin 2019 à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune de DOURDAN, légalement convoqué par Madame la Maire le 21 juin 2019, s'est réuni sous la Présidence de Maryvonne BOQUET, au Centre Culturel de Dourdan.

PRESENTS : Maryvonne BOQUET, Olivier BOUTON, Catherine AUBERT, Gérard DIAZ, Sylvine HENDELUS, Séverine HULBACH, Thomas KIEFFER, Tarik EL GACHBOUR, Pierre DUCOLONER, Annie SARRAN, Farid GHENNAM, Didier LECRENAIS, Claudine KIEFFER, Béatrice CROS, Nessa DAVRAIN, Aude BOQUET, Elsa CAUDY, Nicolas LECOT, Thérèse GILBERT, Christophe JEDRECY, Brigitte ZINS, Jean-Jacques DULONG, Romain VITEAU, Christophe NICOLAU, Marie-Ange ROUSSEL, Eric RINEAU, Alessandro BERTONE, Marc MACAN, Conseillers Municipaux.

ABSENTS EXCUSES : Luc TURNER a donné pouvoir à Christophe JEDRECY, Désigane FLORE a donné pouvoir à Séverine HULBACH, Nadia LE BOURNOT a donné pouvoir à Christophe NICOLAU, Fabienne LAPINA a donné pouvoir à Marc MACAN, conformément à l'article L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ABSENTE : Christelle BARTHELEMY

SECRETAIRE DE SEANCE : Béatrice CROS.

Le conseil municipal entend l'exposé du rapporteur, Maryvonne BOQUET :

Les élus locaux peuvent, comme les fonctionnaires, bénéficier de la protection de leur collectivité s'ils sont victimes d'attaques ou de menaces à l'occasion de l'exercice de leur mandat. En effet, en application de l'article L2123-35 du Code général des collectivités territoriales, la Commune est tenue « *de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté* ».

Le législateur a, par ces dispositions, étendu aux élus locaux la protection assurée aux fonctionnaires par l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, aux termes duquel la collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions.

A ce titre et sous réserve que les conditions de recevabilité soient remplies, il appartient à la collectivité d'accorder sa protection à tout élu qui en formulerait la demande.

La commune a reçu la demande de Monsieur Gérard DIAZ, Troisième Adjoint au Maire, à bénéficier du droit à la protection fonctionnelle, pour les faits suivants :

Le groupe « Les Républicains et centristes unis pour Dourdan » a publié, dans le magazine municipal du mois de juin 2019, une tribune d'expression politique signée par Monsieur Marc MACAN, Président du Groupe, comportant les propos suivants : « (...) Gérard DIAZ, adjoint à la sécurité, (trop occupé à laisser tranquilles les dealers de Dourdan)(...) »

A la suite de cette publication, Gérard DIAZ entend déposer plainte pour diffamation concernant ces propos.

Il est proposé au conseil municipal, dont relève la compétence exclusive de décider d'octroyer la protection fonctionnelle à un élu, d'en préciser également la portée.

Aussi, la protection fonctionnelle à laquelle peut prétendre Monsieur Gérard DIAZ dans le cadre de l'affaire précitée, porte sur les actions judiciaires engagées ou à venir, devant toutes juridictions compétentes dans le cadre de cette affaire. La protection allouée consistera notamment en la prise en charge par l'administration des frais de procédures occasionnés par l'action engagée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2123-34 et 35,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant sur les droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 11,

Considérant que Monsieur Gérard DIAZ, Troisième Adjoint au Maire, a demandé par courrier en date du 13 juin 2019 à bénéficier du droit à la protection fonctionnelle,

Considérant que la Commune entend accéder favorablement à sa demande,
Gérard DIAZ quitte la séance.

Gérard DIAZ et Marc MACAN ne prennent pas part au vote en vertu de l'article L.2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à la majorité par :

- **29 voix POUR** : Maryvonne BOQUET, Olivier BOUTON, Catherine AUBERT, Sylvine HENDELUS, Séverine HULBACH + le pouvoir de Désigane FLORE, Thomas KIEFFER, Tarik EL GACHBOUR, Pierre DUCOLNER, Annie SARRAN, Farid GHENNAM, Didier LECRENAIS, Claudine KIEFFER, Béatrice CROS, Nessa DAVRAIN, Aude BOQUET, Elsa CAUDY, Nicolas LECOT, Thérèse GILBERT, Brigitte ZINS, Romain VITEAU, Jean-Jacques DULONG, Christophe JEDRECY + le pouvoir de Luc TURNER, Eric RINEAU, Marie-Ange ROUSSEL, Christophe NICOLAU + le pouvoir de Nadia LE BOURNOT, Alessandro BERTONE,
 - **1 voix CONTRE** : Pouvoir de Fabienne LAPINA.
- **d'accorder** à Monsieur Gérard DIAZ, troisième adjoint au Maire, le bénéfice de la protection fonctionnelle pour cette affaire,
 - **d'accepter** dans ce cadre de prendre en charge les frais et honoraires de l'avocat assurant la défense de ses intérêts,
 - **de dire** que les dépenses afférentes à ce dossier seront inscrites au budget en cours.

Acte rendu exécutoire :

- **Publié le :** 10 JUIL. 2019
- **Transmis au représentant de l'Etat**

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour l'Extrait Conforme
La Maire



Maryvonne BOQUET